



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil hebdomadaire n° 65 du 6 novembre 2015

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

HEBDOMADAIRE n°65 du 65 novembre 2015

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DT/2015/546/85 du 14 octobre 2015 portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulanciers du Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon

- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/RHSS/2015-563 du 24 octobre 2015 autorisant la mise en œuvre dans la région des Pays de la Loire d'un protocole de coopération relatif à « Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité, avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin », conformément à l'article L.4011-2 du code de la santé publique

- Arrêté n°ARS-PDL/DS/ASP/A81/2015/44 du 27 octobre 2015 fixant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

- Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la modification de l'agrément de la SELARL « BMPR » SEL n°4 sise 2 rue Léonard de Vinci, ZA chemin Saulnier à Chéméré (44680)

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A84/2015/44 du 30 octobre 2015 portant sur la demande de licence de transfert de la SELARL « Pharmacie HERNANDO » sise au 48 rue Alsace Lorraine à Rezé (44400), vers l'Espace Confluent, 18 rue de la Gare, dans la même commune, exploitée par M. Philippe HERNANDO

- Arrêté n°ARS-PDL/DT53/APT/2015/48 du 02 novembre 2015 relatif à la composition du Conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Laval

- Arrêté n°ARS-PDL/DT53/APT/2015/49 du 02 novembre 2015 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de formation d'aides-soignants – Raoul Vadepiet Evron

- Arrêté n°ARS-PDL/DT53/APT/2015/53 du 02 novembre 2015 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier du Haut-Anjou Château Gontier

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS-PH/n°6/2015/85 du 03 novembre 2015 portant création de 6 places de Foyer d'Accueil Médicalisé par médicalisation de 6 places de foyer de vie « Résidence Catherine de Thouars » sis à Pouzauges (85) et géré par le groupement public hospitalier et médico-social « Les Collines Vendéennes » (*Finess EJ N° 85 002 586 7*)

- Arrêté n°ARS-PDL/DG/2015-43 du 03 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphan Domingo, délégué territorial de la Mayenne

DRAAF

- Arrêté 2015/DRAAF/n°26 du 3 novembre 2015 relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANTES

- Arrêté SAJ N°2015-355 du 01 septembre 2015 conférant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction académique de Loire-Atlantique

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ ARS-PDL/DT/2015/546/85

**portant composition du Conseil Technique
de l'Institut de Formation d'Ambulanciers
du Centre Hospitalier Départemental
de la Roche sur Yon**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT/2014/343/85 du 4 décembre 2014 désignant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Ambulanciers du centre hospitalier départemental de la Roche sur Yon ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2014 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire donnant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, délégué territorial de Vendée ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil technique de l'Institut de Formation d'Ambulanciers du Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon est constitué ainsi qu'il suit pour la session 2015/2016 :

- la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation : M. LEDRU Olivier ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire :

M. RICHIR Yvon, Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental, titulaire ;
M. LACOUR Bernard, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Départemental, suppléant

- un enseignant permanent de l'Institut de formation :

M. Philippe BAUDOUIN, cadre de santé formateur de l'institut, titulaire
Mme GABILLAUD Sophie, cadre de santé formateur de l'institut, suppléant

- un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour 3 ans par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

M. JUTEAU Vincent, titulaire ;
M. VILLAIN Marc, suppléant

- un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, conseiller scientifique de l'Institut de Formation :

M. le Dr Eric CHIALE, médecin SAMU 85, titulaire
Mme le Dr Héloïse LEROY, médecin SAMU 85, suppléante

- un représentant des élèves élu :

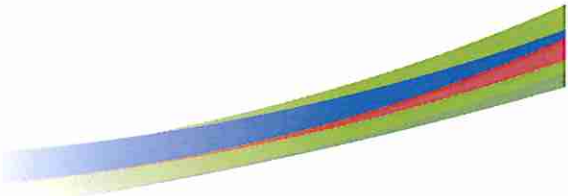
Mme MALTER Sonia, élève ambulancier, titulaire,
M. FONTENIT Eric, élève ambulancier, suppléant,

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et le directeur de l'Institut de Formation d'Ambulanciers du Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 OCT. 2015

Pour la directrice générale de l'A.R.S.,
Le délégué territorial

Etienne LE MAIGAT



ARRETE

N° ARS-PDL/DAS/RHSS/2015-563

Autorisant la mise en œuvre dans la région des Pays de la Loire d'un protocole de coopération relatif à « Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité, avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin », conformément à l'article L.4011-2 du code la santé publique.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

VU la demande déposée par des professionnels de santé exerçant à la Clinique de l'Anjou et le Centre Médico Chirurgical de l'Obésité (CMCO), en vue d'obtenir l'autorisation, par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, du protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité, avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin » ;

VU l'avis favorable avec réserves n° 2013.0039/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de Santé le 10 avril 2013, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé n°024 « Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité, avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin »

VU les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS ci-dessus ;

VU l'arrêté DOSMS n°2013/099 du 4 novembre 2013 autorisant en région Ile de France le protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité, avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin » ;

CONSIDERANT que le présent protocole de coopération s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L.4011-1 du code de la santé publique et est conciliable avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la prescription ;

CONSIDERANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé vise à assurer le respect de la recommandation de bonnes pratiques « obésité » : prise en charge chirurgicale chez l'adulte » de janvier 2009, en matière de fréquence et de délais de prise en charge du patient ;

CONSIDERANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, annexé au présent arrêté est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité, avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin », annexé au présent arrêté, est autorisé uniquement dans les centres de référence de la chirurgie bariatrique de la région Pays de la Loire.

Article 2 :

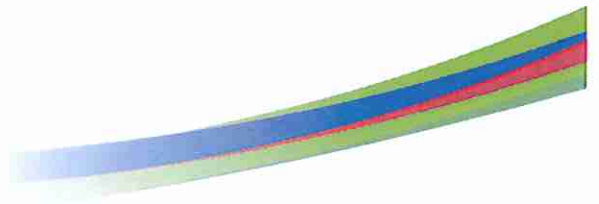
Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité, avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.



Article 5 :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

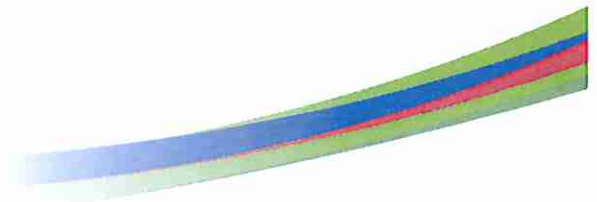
Article 6 :

La Directrice Générale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et transmis aux Instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées.

Fait à Nantes, le 24 OCT. 2015

La Directrice Générale

Cécile COURREGES



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A81/2015/44

fixant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant modification de la SELARL "BMPR" sise 2 rue Léonard de Vinci à CHEMERE (44680) et inscrite sous le n° 4 de la liste préfectorale des SEL ;

Considérant la demande adressée par Maître GICQUEAU avocat, pour la SELAS « BMPR » sise 2 rue Léonard de Vinci à CHEMERE (44680), en vue de transférer le site de BOUGUENNAIS (44340) du 2 place de l'Eglise vers le 45 rue de Bellevue de cette même commune ;

Considérant le procès verbal, en date du 31 juillet 2015 du conseil de gérance de la SELARL «BMPR» sise 2 rue Léonard de Vinci à CHEMERE (44680), actant du transfert du site de BOUGUENNAIS (44340) du 2 place de l'Eglise vers le 45 rue de Bellevue de cette même commune ;

Considérant les statuts en date du 20 janvier 2015 de la SELARL «BMPR» ;

Considérant l'article 7-III-1bis des dispositions transitoires et finales de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 permettant aux laboratoires de biologie médicale d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales posées à l'article L6222-5, à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

ARRETE :

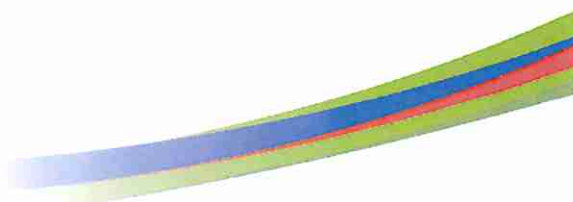
ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale SELARL « BMPR » sis 2 rue Léonard de Vinci à CHEMERE (44680), inscrit sous le numéro FINESS EJ 440049732, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public:

- | | |
|---|----------------------------|
| • 42 Boulevard de Linz 44210 PORNIC, | n° Finess ET: 44 004 975 7 |
| • 45 rue de Bellevue 44340 BOUGUENNAIS, | n° Finess ET: 44 004 976 5 |
| • Maison de la santé Place du Marché 44830 BOUAYE, | n° Finess ET: 44 004 977 3 |
| • ZAC MONTAGNE PLUS Avenue de la Libération 44620 LA MONTAGNE | n° Finess ET: 44 004 978 1 |
| • Route de la gendarmerie 44250 SAINT BREVIN LES PINS | n° Finess ET: 44 004 979 9 |
| • 2 rue Léonard de Vinci 44680 CHEMERE | n° Finess ET: 44 004 974 0 |
| • 7 avenue du Général de Gaulle 44680 SAINTE PAZANNE | n° Finess ET: 44 004 980 7 |
| • Rue des vergnes -ZA des Prises 44270 MACHECOUL | n° Finess ET: 44 005 129 0 |

ARTICLE 2 : Ce laboratoire sera exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée «BMPR » dont le siège social est fixé 2 rue Léonard de Vinci -ZA chemin Saulnier à CHEMERE (44680).

ARTICLE 3 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologiste - coresponsable :

- Madame Elisabeth LETARD-VANDERMERSCH, pharmacien biologiste ;
- Monsieur François-Xavier HUE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Michel SEON, pharmacien biologiste ;
- Madame Maïthé ATTIOGBE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Jean-Louis PIRAULT, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Luc DORENLOT, médecin biologiste ;
- Madame Françoise BAILLY, médecin biologiste ;
- Madame Sandrine BOUCHARD, pharmacien biologiste ;
- Madame Nolwenn GROMELLON, pharmacien biologiste.



ARTICLE 4 : L'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/23/2013/44 en date du 02 janvier 2013 fixant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL « BMPR », est abrogé.

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

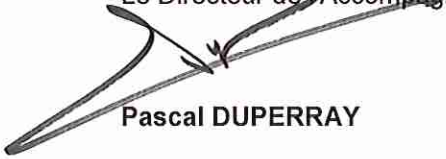
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

27 OCT. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'accompagnement et des soins
Département Accès aux soins de proximité

Arrêté relatif à la modification de l'agrément de la
SELARL "BMPR" SEL n°4 sise 2 rue Léonard de Vinci,
ZA chemin Saulnier à CHEMERE (44680)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant modification de la SELARL "BMPR" sise 2 rue Léonard de Vinci à CHEMERE (44680) et inscrite sous le n° 4 de la liste préfectorale des SEL ;

CONSIDERANT la demande adressée par Maître GICQUEAU avocat, pour la SELARL « BMPR » sise 2 rue Léonard de Vinci à CHEMERE (44680), en vue de transférer le site de BOUGUENNAIS (44340) du 2 place de l'Eglise vers le 45 rue de Bellevue de cette même commune ;

CONSIDERANT le procès verbal, en date du 31 juillet 2015 du conseil de gérance de la SELARL « BMPR » sise 2 rue Léonard de Vinci à CHEMERE (44680), actant du transfert du site de BOUGUENNAIS (44340) du 2 place de l'Eglise vers le 45 rue de Bellevue de cette même commune ;

CONSIDERANT les statuts en date du 20 janvier 2015 de la SELARL « BMPR » ;

CONSIDERANT l'article 7-III-1bis des dispositions transitoires et finales de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 permettant aux laboratoires de biologie médicale d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales posées à l'article L6222-5, à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : La SELARL « BMPR », inscrite sous le n° 4, est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- 1- 42 Boulevard de Linz - 44210 PORNIC
- 2- 45 rue de Bellevue - 44340 BOUGUENAIS
- 3- Zac Montagne Plus Jardin d'entreprises- Avenue de la Libération 44620 - LA MONTAGNE
- 4- Maison de la santé- Place du Marché - 44830 BOUAYE
- 5- route de la gendarmerie - 44250 SAINT BREVIN
- 6- 2 rue Léonard de Vinci - 44680 CHEMERE
- 7- 7 avenue du Général de Gaulle - 44680 SAINTE PAZANNE
- 8- rue des Vergnes - ZA des Prises - 44270 MACHECOUL

Article 2 : Sont désignés en qualité de biologistes coresponsables :

- Madame Elisabeth LETARD-VANDERMERSCH, pharmacien biologiste ;
- Monsieur François-Xavier HUE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Michel SEON, pharmacien biologiste ;
- Madame Maïthé ATTIOGBE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Jean-Louis PIRAULT, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Luc DORENLOT, médecin biologiste ;
- Madame Françoise BAILLY, médecin biologiste ;
- Madame Sandrine BOUCHARD, pharmacien biologiste ;
- Madame Nolwenn GROMELLON, pharmacien biologiste.

Article 3 Le capital social, fixé à la somme de 535 580,40 euros, divisé en 10 221 parts sociales, se répartit comme suit :

- Madame LETARD-VANDERMERSCH	1363 parts
- Monsieur DORENLOT	2043 parts
- Monsieur SEON	1363 parts
- Madame ATTIOGBE	1362 parts
- Monsieur HUE	1363 parts
- Monsieur PIRAULT	1 part
- Madame BAILLY	1 part
- Madame BOUCHARD	1 part
- Madame GROMELLON	1 part
- SPFPL Financière BMPR	2723 parts

TOTAL

10221 parts

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 relatif à l'agrément de la SELARL «BMPR» est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

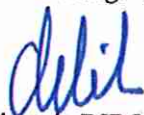
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique et aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Nantes, le 27 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission,


Stéphane de RIBOU

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA84/2015 /44

Portant sur la demande de licence de transfert de la SELARL « Pharmacie HERNANDO » sise au 48 rue Alsace Lorraine à REZE (44400), vers l'Espace Confluent, 18 rue de la Gare, dans la même commune, exploitée par Monsieur Philippe HERNANDO.

**La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'accusé réception de la saisine pour avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France daté du 11 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Loire Atlantique en date du 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire en date du 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique en date du 11 août 2015 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe HERNANDO, pharmacien, tendant au transfert de la SELARL « Pharmacie HERNANDO » sise au 48 rue Alsace Lorraine à REZE (44400) vers L'Espace Confluent 18 rue de la Gare, dans la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 30 juin 2015 ;

Considérant que le quartier où est actuellement implantée la « pharmacie HERNANDO » est déjà desservi par une autre officine située à 180 mètres environ ;

Considérant que l'emplacement choisi pour le transfert est situé au nord du quartier « IRIS 301 - Pont Rousseau-Centre » délimité par l'Avenue de la Libération et le Boulevard Charles de Gaulle ;

Considérant que des projets immobiliers au sein d'un important complexe sont en cours de construction et font l'objet d'une programmation certaine à proximité immédiate du lieu choisi pour le transfert ;

Considérant qu'il résultera de ce transfert une meilleure répartition de la desserte en médicaments de la population de la commune de REZE (44400) ;

Considérant qu'ainsi le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments de la commune de REZE (44400) conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de REZE (44400) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée au nom de la SELARL « Pharmacie HERNANDO » par Monsieur Philippe HERNANDO, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise au 48 rue Alsace Lorraine à REZE (44400) vers l'Espace Confluent 18 rue de la Gare, dans la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n°44#000770 est délivrée à Monsieur Philippe HERNANDO, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

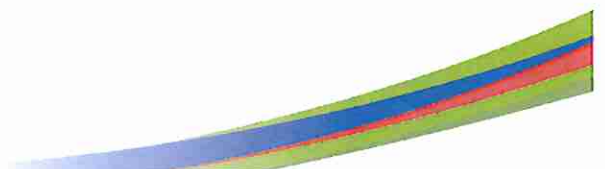
ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

30 OCT. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY



**ARRÊTÉ n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/48
relatif à la composition du Conseil pédagogique
de l'Institut de formation en soins infirmiers
de la Croix Rouge Française de Laval**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2015 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire donnant délégation de signature à M. Stephan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Laval est composé comme suit pour l'année scolaire 2015/2016 :

- la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président
- la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers : Mme Christine CABUT
- le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Mme Laurence PIRON
- le conseiller pédagogique de l'Agence Régionale de Santé : Mr Stéphane GUERRAUD

- un infirmier exerçant hors d'un établissement public de santé :

Mme Corinne CHEVRIS, titulaire
Mr Jean-Paul STEVENS, suppléant

- un enseignant de statut universitaire désigné par ses pairs :

Mme Nathalie CASSE, Université du Maine – UFR Sciences et Techniques Le Mans

-le président du Conseil régional ou son représentant :

Mme Chloé LE BAIL, titulaire
Mr Loïc BEDOUET, suppléant

Membres élus

1 - Représentants des étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

1^{ère} année

Mme Aurélie DELAMAIN ép POUPIN, titulaire
Mme Sarah LOUIS, titulaire

Mr Florent HUBERT, suppléant
Mr Anthony DESHAIES, suppléant

2^{ème} année

Mme Gaëlle DIEULLE ép NAULLEAU, titulaire
Mr Dylan ALCALA DUCHEMIN, titulaire

Mr Julien SIMON, suppléant
Mme Hélène ERMINE, suppléante

3^{ème} année

Mr Yannick POINTEAU, titulaire
Mme Marie ZIEGLER, titulaire

Mr Kévin LEFEBVRE, suppléant
Mme Céline RODO ép CARDOSO, suppléante

2 - Représentants des enseignants, élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

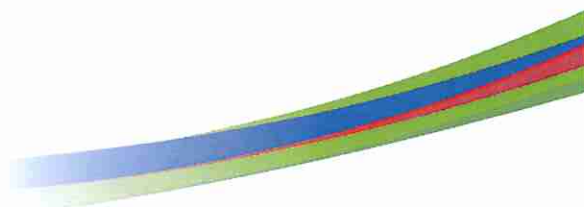
Mme Nadia CAUMONT-AUBINIERE, titulaire
Mme Virginie HESLOT, titulaire
Mme Françoise TRACADAS, titulaire

Mme Mathilde GARRY-BRUNEAU, suppléante
Mme Nelly MAHEUX, suppléante
Mme Fabienne CHAUVIN, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un établissement de santé :

Dans un établissement de santé public :

Mme Karine DUTERTRE, cadre de santé Centre hospitalier du Haut Anjou, titulaire
Mr Bertrand GOUGEON, cadre de santé Centre hospitalier de Laval, suppléant



Dans un établissement de santé privé :

Mme Dominique LECOMTE, cadre de santé Polyclinique du Maine à Laval, titulaire
Mme Brigitte DUPRE, cadre de santé Polyclinique du Maine à Laval, suppléante

Un médecin :

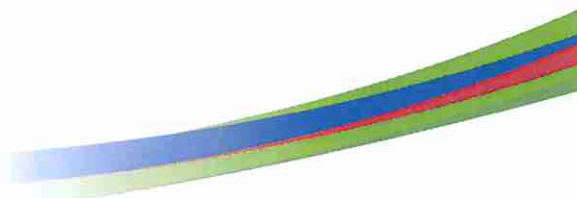
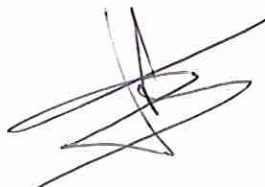
Mme le docteur Danièle HARAF, Centre hospitalier de Laval, titulaire
Mme le docteur Flavie BERDIN, Centre hospitalier de Laval, suppléante

Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour un an.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Laval, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à LAVAL, le 2 novembre 2015

Sébastien PLU
Responsable du département animation
des politiques de territoire,



ARRÊTÉ ARS-PDL/DT53/APT/2015/49
relatif à la composition du Conseil technique
de l'Institut de formation d'aides-soignants – Raoul Vadepiéd
EVRON

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGE, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2015 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire donnant délégation de signature à M. Stephan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants – Raoul Vadepiéd - EVRON est composé comme suit pour la session 2015/2016 :

- la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président
- la directrice de l'institut de formation : Mme GALLAIS Delphine
- un représentant de l'organisme gestionnaire :
Mr BOIGNE Jean-Marc, titulaire
Mr DART Didier, suppléant
- un infirmier formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme LIBERPREY Valérie, titulaire
Mme HOUDAYER Myriam, suppléante

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :

Mme ROYER Christelle, titulaire
Mr DROUAULT Damien, suppléant

- le conseiller pédagogique de l'Agence Régionale de Santé : Mr GUERRAUD Stéphane

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

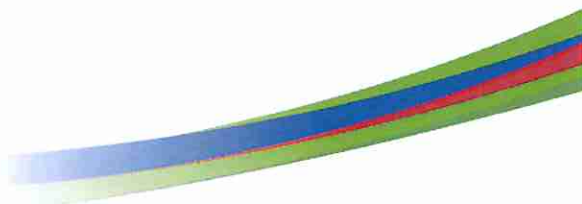
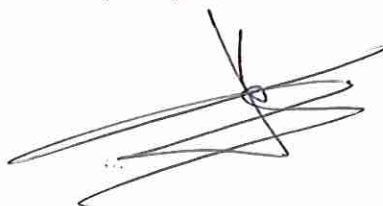
Mme ERNOULT Sophie, titulaire
Mr VANNIER Kévin, titulaire
Mme BRUNEAU Linda, suppléante
Mr CHAUVIN Pierrick, suppléant

Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour un an.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, et la directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants – Raoul Vadepiéd - EVRON, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à LAVAL, le 2 novembre 2015

Sébastien PLU
Responsable du département animation
des politiques de territoire



ARRÊTÉ ARS-PDL/DT53/APT/2015/53
relatif à la composition du Conseil Technique
de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier du Haut-Anjou
CHATEAU GONTIER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2015 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire donnant délégation de signature à M. Stephan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier du Haut-Anjou – CHATEAU GONTIER est composé comme suit pour la session 2015/2016 :

- la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président
- le directeur de l'institut de formation : Mr BOUVET Olivier
- un représentant de l'organisme gestionnaire :
Mr PLASSAIS Patrick, titulaire
Mme GILLETTE Karine, suppléante
- un infirmier formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme CLAIRET Valérie, titulaire
Mme BRUNEAU Florence, suppléante

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :

Mr LAMY Emmanuel, titulaire

Mme CHERUAULT Nathalie, suppléante

- le conseiller pédagogique de l'Agence Régionale de Santé : Mr GUERRAUD Stéphane

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Mr MAZIER Pierrick, titulaire

Mme BOMPAS Mélanie, titulaire

Mme AUBERT Pascaline, suppléante

Mme GAUCHER Magali, suppléante

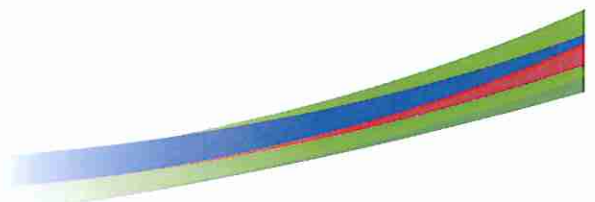
- le coordonnateur général des soins du Centre Hospitalier du Haut-Anjou : Mr FALIGANT Gérard

Article 2 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier du Haut-Anjou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à LAVAL, le 2 novembre 2015

Sébastien PLU

Responsable du département animation
des politiques de territoire



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

DEPARTEMENT DE VENDEE

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS-PH /n°//2015/85

Portant création de 6 places de Foyer d'Accueil Médicalisé
par médicalisation de 6 places de foyer de vie
« Résidence Catherine de Thouars » sis à Pouzauges (85) et
géré par le groupement public hospitalier et médico-social « Les Collines Vendéennes » (Finess EJ N° 85 002 586 7)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Le Président du conseil départemental de la Vendée

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°PDL-DG/2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté n°2014 PSF-DAPAPH/SCF2E n°182 portant transfert d'autorisation, suite à fusion, de l'Hôpital des Collines Vendéennes et des Résidences des Collines Vendéennes à LA CHATAIGNERAIE au profit d'un nouvel établissement public dénommé "Groupe Public Hospitalier et Médico-Social des Collines Vendéennes" à LA CHATAIGNERAIE et son Article 2 concernant les autorisations ;

Vu la demande de l'établissement auprès des services du Département de Vendée par courrier en date du mois de juin 2014 ;

CONSIDERANT la compatibilité de la création de 6 places de foyer d'accueil médicalisé par médicalisation de 6 places du foyer de vie « Résidence Catherine de Thouars » à Pouzauges avec le PRIAC 2012-2016 tel que prévu à l'article L312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'avec les autorisations d'engagement notifiées par la CNSA en 2012 pour l'année 2015 ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : La création de 6 places de Foyer d'Accueil Médicalisé par médicalisation de 6 places du foyer de vie, « Résidence Catherine de Thouars » à Pouzauges géré par le groupement public hospitalier et médico-social « Les Collines Vendéennes » est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Résidence Catherine de Thouars N° FINESS : 85 002 017 3	Accueil médicalisé	Accueil foyer de vie	Hébergement temporaire non médicalisé
code catégorie établissement	437		
code discipline d'équipement	939	936	658
code type d'activité	11	11	11
code catégorie de clientèle	204	204	204
capacité	6	40	1

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental de la Vendée, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire et de la Préfecture de Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Vendée.

03 NOV. 2015

A Nantes, le

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Pascal DUPERRAY

For the Director
of Accompaniment and Care
The Deputy Director of
Accompaniment and Care
Docteur Jean-Yves GAGNER

Le Président du Conseil départemental
de la Vendée,



Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et de la Famille
Pierre Larrey

-ARRETE N° ARS-PDL/DG/2015-43-

**portant délégation de signature
à M. Stéphan DOMINGO
délégué territorial de la Mayenne**

**La directrice générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'état dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Mayenne et Madame la Directrice d'Agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision de la directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Stéphan DOMINGO délégué territorial de la Mayenne à compter du 4 novembre 2013 ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne, pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS ;
- aux élus parlementaires et au président du conseil général, lorsqu'elles concernent des domaines relevant de compétences déléguées par le préfet de la Mayenne à la directrice générale de l'ARS, ces courriers étant signés par le préfet. La même règle s'applique concernant les circulaires à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles relèvent de cette même délégation.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures ;

Jusqu'à un montant de 4 000 € HT.

L'ordonnancement de ces dépenses est réalisé par les services du siège par validation informatique.

*signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

*attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;

- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- autorisation de transport de stupéfiants article 75 accord de Schengen (décret 95-304 du 21 mars 1995).

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux-articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection-article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - o la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - o la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
 Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

▪ Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;

▪ Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

▪ Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

ARTICLE 2 :

§.

En cas d'empêchement de M. Stephan DOMINGO, la signature est subdéléguée à M. Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques territoriales, ou à Mme Gaëlle DUCLOS, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, ou à M. Thierry DUMAIS, Chargé de mission, conseiller auprès du délégué territorial.

En cas d'empêchement de Madame Gaëlle DUCLOS, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement :

-pour les actes portant sur les hospitalisations sans consentement et la gestion des crises : Mme Marie-José CHABRUN ;

- pour les actes portant sur la santé environnementale, la gestion des crises et les hospitalisations sans consentement : M. Jean-Hubert BOUCHE, M. Roger FAVERAIS et M. Gérard TESSIER.

En cas d'empêchement de M. Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques territoriales : pour l'ensemble des actes relevant du département "animation des politiques territoriales" : Mme Anaïs MONSIMIER, Mme Monika KUMAR, M. Francesco LEONE, Mme Estella Da Silva MARQUES et Mme. Véronique BAUDRY ;

Subdélégation est donnée en gestion courante :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires : Madame Maryline PLANCHAIS, madame Christelle FOUILLEUL et madame Marie-Christine PHELIPOT ;

- pour la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : Madame Maryline PLANCHAIS, madame Christelle FOUILLEUL et madame Marie-Christine PHELIPOT ;

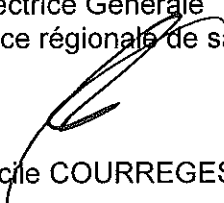
ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

fait à Nantes, le

03 NOV. 2015

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé



Cécile COURREGES

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRETE 2015/DRAAF/n° 26

**relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des
Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

- Vu** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relative au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu** le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le règlement (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014 -2020 ;

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ; la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu** le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en oeuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu** L'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en oeuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu** l'avis du Comité régional de pilotage PCAE animal du 13 octobre 2014 ;
- Vu** Le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, et notamment son opération 4.1.1 « Investissement dans les bâtiments d'élevage » ;
- Vu** l'avis favorable du comité régional de suivi des fonds européens sur les critères de sélection du PCAE animal, relevé par consultation écrite en février 2015.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 : cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par le préfet de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles et environnementaux du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal.

Article 2 : objectifs

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles pour financer des dépenses d'investissement destinées à développer la compétitivité et la transition énergétique des élevages bovin, ovin, caprin, équin, avicole, cunicole et porcin. Ces investissements doivent permettre d'assurer une amélioration durable de la situation de l'exploitation, tant au plan économique qu'environnemental. Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès, tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

Article 3 : éligibilité des demandeurs

Sont éligibles les personnes ayant leur siège dans la région de Pays de la Loire, qui répondent aux critères de l'article 4 du règlement (UE) 1307/2013 et qui figurent dans la liste suivante:

- les personnes physiques suivantes :
 - les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le porteur de projet doit être :
 - âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
 - de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.
- les sociétés civiles agricoles, dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- les sociétés hors GAEC et EARL et les entreprises de production (dont l'ensemble des salariés est affilié au régime agricole), dont l'objet est agricole au sens de l'article L311-1 code rural et de la pêche maritime ;
- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) à jour de leurs cotisations HCCA ;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricoles et établissements médico-sociaux, mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental) ;
- Les sociétés civiles laitières (SCL).

Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées en dehors de celles qui portent un GIEE, les groupements d'intérêt économique, les coopératives agricoles (autres que CUMA) et les indivisions ne sont pas éligibles.

Pour être recevable, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan mises en œuvre dans le cadre du PDRR, et être retenu dans le cadre d'un appel à candidatures. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers.

Article 4 : conditions d'éligibilité

Le porteur de projet doit être à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement. Il doit également être à jour du paiement des cotisations sociales, sauf accord d'étalement. Lorsque le porteur est une personne morale civile, les associés exploitants doivent vérifier ces mêmes conditions. Les redevances des Agences de l'eau sont assimilées à une contribution fiscale.

Il respecte les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement, et attachées à l'investissement.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédant l'année de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement attachées à l'investissement visé. Ces points de contrôle sont indiqués sur la notice qui accompagne le formulaire de demande d'aide au titre du PCAE.

Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage.

Les exploitations doivent respecter les normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques ou forfaitaires de l'exploitation et de son plan d'épandage.

Pour les projets d'exploitation nécessitant une demande d'autorisation au titre d'Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) et sous réserve que la situation n'ait pas été modifiée, une nouvelle expertise ne sera pas exigée.

L'expertise de dimensionnement avant travaux n'est pas exigée dans les cas suivants :

- Lorsqu'une déclaration d'engagement de projet d'accroissement de capacités de stockage d'effluents a été déposée auprès de la DDT(M), conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2013.
- Pour les JA, lorsque le projet est prévu à dans les deux ans à compter du jour de son installation (trois ans si l'installation est antérieure au 1 janvier 2015).

Cas des éleveurs concernés par la mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables et des jeunes agriculteurs

L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la Directive nitrates, modifié par l'arrêté publié au journal officiel du 23 octobre 2013, précise les capacités de stockage des effluents d'élevage à mettre en œuvre dans l'ensemble de la zone vulnérable. A la date du 1^{er} novembre 2013, les nouvelles normes définies par cet arrêté rentrent en vigueur. Les éleveurs situés en nouvelle zone vulnérable et les JA disposent de délais supplémentaires pour se mettre aux normes et bénéficier du PCAE. Ils doivent respecter le cadre suivant :

- les éleveurs situés dans la nouvelle zone vulnérable doivent déclarer leur intention d'accroître leur capacité de stockage auprès de leur DDT(M) avant le 1^{er} novembre 2014. Les travaux devront être achevés avant le 1^{er} octobre 2016.
- les JA ont deux ans à compter de leur date d'installation (obtention du certificat de conformité jeunes agriculteurs) pour engager et achever leurs travaux. Toutefois, ceux qui se sont installés avant 2012 peuvent bénéficier de la disposition précédente.

Article 5 : périodicité des dépôts de dossiers et coûts raisonnables

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier dans la même filière animale (9 filières : bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, caprin, ovin, équin, volailles, lapin, porc) sur la durée du plan et plus de deux dans deux filières différentes. Les cas suivants constituent des exceptions :

- l'arrivée d'un JA ou Nouvel Installé sur l'exploitation ;

- deux dossiers de construction ou de rénovation volailles SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) non OGM peuvent être déposés sur la durée du programme ;
- les bénéficiaires d'aides au titre de la période transitoire 2014 peuvent déposer un nouveau dossier au cours de ce plan à condition que la demande de paiement du dossier engagé lors de la période transitoire ait été préalablement déposée auprès du service instructeur.

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables, définis dans des référentiels de prix de construction et mis à disposition des services instructeurs par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 6 : engagements

- Toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée a minima du formulaire rempli, non nécessairement accompagné de toutes ses annexes et ses pièces justificatives. Elle est déposée au guichet unique (DDT(M)). La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé de réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets pourront être instruits. L'accusé de réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut toutefois pas accord d'attribution de l'aide.

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date du paiement final de l'aide FEADER ;
- fournir, le cas échéant, l'attestation et la conclusion du diagnostic énergétique au guichet unique en cas de projet de rénovation pour les filières porcines et avicoles ;
- faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité liés au volet énergie,
- informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits – nationaux ou européens -, que ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
- apposer sur son bâtiment une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprend : le logo européen, celui de la Région des Pays de la Loire ainsi que ceux des autres financeurs, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25% de la plaque,
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, ainsi que le cheptel correspondant, pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER, et en outre, dans le cas du volet énergétique, les constructions, les équipements et les aménagements subventionnés ; à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, attachées à l'investissement objet de l'aide,
- s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en

œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC ...). Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative. Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation – notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC – a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions indiquées à l'article 9.

Un transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

Article 7 : démarche de progrès

Conformément à l'article 2, l'exploitant qui bénéficie du PCAE s'engage parallèlement dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : le développement de la biodiversité, la conservation des sols, l'autonomie fourragère, la diversification des cultures, la réduction de la quantité d'eau utilisée, des intrants et de la consommation d'énergie.

L'entrée dans ce dispositif est donc conditionnée par les éléments suivants :

– la réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider l'éleveur à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide,

– le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multi-performance dont les modalités seront précisées ci-dessous. L'objectif est de permettre aux éleveurs de :

- comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, analyser les expériences ;
- raisonner les changements par une approche globale ;
- raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production...) ;

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du dossier de demande d'aide et celle du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une 1/2 journée de prestation rattachable consacrée à une rencontre entre l'éleveur et un formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme aux règles de formation qui devront s'appliquer.

Les domaines de formation éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la

fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :

- raisonner ses interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques ;
- substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
- re-concevoir totalement son système de production (développement des systèmes herbagers, itinéraires techniques, pour les formations axées sur l'amélioration des pratiques culturales).

– « **pilotage d'entreprise de la multi-performance** » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques, environnementaux et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés.

– agriculture biologique

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Pour les CUMA, au moins 4 adhérents doivent s'inscrire dans la démarche de progrès : réalisation de l'auto-diagnostic et suivi de la formation.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation de l'auto-diagnostic. Dans ce cas, l'éleveur joindra à son dossier de demande d'aide, les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Article 8 : critères de sélection des projets

La priorité principale du PCAE est l'accompagnement des investissements en faveur des bâtiments d'élevage afin d'améliorer la compétitivité et de favoriser la transition énergétique des exploitations. Le financement des équipements intervient en seconde priorité.

La sélection des dossiers est basée sur un système de notation, privilégiant les filières à conforter, les besoins de mise aux normes liés à l'évolution de la réglementation relative aux nitrates et les types d'investissements les plus favorables à l'amélioration de la compétitivité et de la durabilité des productions régionales.

Les grilles de notation relatives aux différentes filières animales figurent en annexe 1.

Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

Les nouveaux installés sont les agriculteurs âgés de plus de 40 ans à la date de leur installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), de moins de 50 ans et installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de leur demande d'aide. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'une activité nouvelle. Le nouvel arrivant doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, le candidat doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'année de l'exercice correspondant au dépôt de la demande d'aide et qui intègre le projet d'investissement, objet de la demande.

Article 9 : taux d'intervention et plafonds de dépenses éligibles

La stratégie du programme de développement rural régional affiche la transition alimentaire en lien avec la transition énergétique comme une priorité. Pour les exploitations agricoles, cette stratégie poursuit un double objectif : assurer à long terme la compétitivité de l'élevage et pérenniser l'élevage sur l'ensemble du territoire en prenant en compte ses spécificités.

Un taux unique d'aide publique total de 30% et un plafond unique de dépenses éligibles de 80 000 € sont retenus, quel que soit le type de projet de modernisation (rénovation ou construction) ou la filière considérée.

Cependant, afin d'encourager la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages) et pour tenir compte de ce que les projets de construction basse consommation d'énergie (concept BEBC) qui répondent à ces préoccupations représentent un montant d'investissements très élevé, le taux d'aide publique total et le plafond d'investissements éligibles des constructions neuves « BEBC » sont établis respectivement à 35% et 160 000 €. Pour les rénovations « BEBC », le taux d'aide est de 35%. Le plafond reste inchangé.

Dans le cas d'une construction BEBC, le plafond de dépenses éligibles peut prendre en compte des dépenses de rénovation BEBC venant en sus.

Dans le cas d'un investissement mixte au sein d'un même projet bâtiment, portant en partie sur de la rénovation BEBC et en partie sur de la rénovation non BEBC ou de l'amélioration de la compétitivité, le taux de subvention appliqué est celui de la rénovation BEBC si plus de 50 % de la valeur des investissements éligibles plafonnés relèvent des listes « investissements éligibles visant l'économie d'énergie » et du « cahier des charges BEBC » pour la filière volaille et du « cahier des charges BEBC » et des « investissements BEBC » pour la filière porcine (cf annexe 2). Dans le cas contraire, le taux est celui de la rénovation non BEBC.

Le taux d'aide publique totale est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (JA, cf infra). L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes :

- être propriétaire de la parcelle concernée ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- fournir le CJA au plus tard lors du versement du premier acompte.

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 € (investissements matériels et immatériels et auto-construction compris). Pour la production d'ovins, ce plancher est abaissé à 7 500 €. Ces planchers ne s'appliquent pas aux dépenses immatérielles (étude de faisabilité) qui concluraient à l'absence d'opportunité d'investissements, à l'exclusion du diagnostic environnemental.

Les projets de mise aux normes au titre de la directive nitrates dans les nouvelles zones vulnérables bénéficient d'une majoration du taux d'aide publique. Il est porté à 40%. Le plafond d'investissements éligibles est de 50 000 €. Cependant, lorsque les travaux de mise aux normes sont couplés à une modernisation ou à une construction BEBC, le plafond d'investissements éligibles global est porté respectivement à 110 000 € et 190 000 €.

Le montant total hors taxes des dépenses éligibles à la mise aux normes est diminué du montant des dépenses nécessaires pour satisfaire la norme minimale réglementaire à respecter (RSD ou ICPE).

De même, afin de « professionnaliser » les ateliers d'engraissement de jeunes bovins, les projets consistant à atteindre une capacité de logement dépassant 100 places à l'issue des travaux de construction ou d'agrandissement, et associés à un taux de contractualisation sur 5 ans de 60 % minimum du nombre de jeunes bovins produits par an, bénéficient d'un plafond de dépenses éligibles de 120 000 €. Dans le cas contraire, l'investissement éligible est plafonné à 80 000€.

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

- la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;
- l'éleveur s'engage à rénover ou reconstruire le(s) bâtiment(s) et à ne pas abandonner ou réduire sa capacité de production.

L'aide accordée porte sur une majoration de la dépense éligible de 30 000 € maximum correspondant aux frais de déconstruction, et l'application d'un taux d'aide de 25%. La déconstruction peut-être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

Les différents taux d'intervention et plafonds de dépenses éligibles sont repris dans le tableau

	Projets logement des animaux + construction ou rénovation non BEBC	SIQO non OGM ⁽¹⁾ , adhésion à une démarche collective remarquable ⁽²⁾ et rénovation BEBC ⁽³⁾	Construction BEBC + Construction poules pondeuses SIQO non OGM + Construction salle de gavage ⁽⁴⁾	Projet de logement jeunes bovins de 100 places minimum, avec contrat = 60 % minimum du nombre de JB produits / an	Déconstruction	Mise aux normes seule	Majoration JA
Taux d'aide publique total	30%	35%	35%	30%	25%	40%	+10%
Plafond éligible des dépenses	80 000 €	80 000 € ⁽⁵⁾	160 000 €	120 000 €	+30 000€ ⁽⁶⁾	50 000 €	Plafonds inchangés
Majoration du plafond pour une mise aux normes associée	+30 000 € ⁽⁶⁾	+30 000 € ⁽⁶⁾	+30 000 € ⁽⁶⁾				

- (1) Les projets SIQO non OGM en filières bovine ovine caprine équine n'entraînent la majoration du taux que sur les bâtiments d'animaux d'élevage ou de finition (hors animaux d'engraissement)
- (2) La liste fermée des démarches collectives remarquables en matière d'approvisionnement de l'alimentation animale, basée sur des cahiers des charges précis, est établie par l'Autorité de gestion
- (3) Pour les filières porcs et volailles, les projets de rénovation BEBC sont soumis à l'exigence d'un diagnostic énergétique préalable. Les conclusions de ce diagnostic doivent énumérer les investissements et leurs caractéristiques permettant de respecter les exigences du cahier des charges BEBC. Seuls les investissements figurant dans ces conclusions sont éligibles au titre de la rénovation BEBC. Après travaux, un technicien agréé atteste que le « bâtiment est conforme au cahier des charges BEBC ».
- (4) situation justifiée par les difficultés de mise aux normes.
- (5) 2 bâtiments volailles SIQO non OGM sont éligibles avec un plafond de dépenses subventionnables de 160 000 € sur la durée du programme.
- (6) Majoration du plafond.

Article 10 : transparence GAEC

La transparence GAEC s'applique. Les plafonds sont multipliés par deux pour deux associés, par deux et demi pour trois associés et par trois pour quatre associés. Le plafond pour la déconstruction ne rentre pas dans la transparence GAEC.

GAEC		1 associé participant à l'activité du GAEC		2 associés participant à l'activité du GAEC		3 associés participant à l'activité du GAEC		4 associés participant à l'activité du GAEC	
Mise aux normes seule		50 000 €		100 000 €		125 000 €		150 000 €	
Modernisation		80 000 €		160 000 €		200 000 €		240 000 €	
Construction BEBC		160 000 €		320 000 €		400 000 €		480 000 €	
Mise aux normes et modernisation	Mise aux normes seule	50 000 €	110 000 € (*)	100 000 €	220 000 € (*)	125 000 €	275 000 € (*)	150 000 €	330 000 € (*)
	Modernisation	80 000 €		160 000 €		200 000 €		240 000 €	
Mise aux normes et Construction BEBC	Mise aux normes seule	50 000 €	190 000 € (*)	100 000 €	380 000 € (*)	125 000 €	475 000 € (*)	150 000 €	570 000 € (*)
	Avec construction BEBC	160 000 €		320 000 €		400 000 €		480 000 €	

* plafond global

Article 11 : Investissements et dépenses éligibles - fiches techniques par production

Bâtiment d'élevage basse consommation

Il est précisé que le bâtiment d'élevage basse consommation (BEBC) correspond à un cahier des charges qui s'applique aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation pour le logement des porcs ou des volailles, offrant une garantie de très haute performance en matière d'économie d'énergie. Ce cahier des charges est reconnu par les professionnels du bâtiment.

Pour un projet de construction BEBC, les constructeurs devront attester du respect de ce cahier des charges sur les devis. En l'absence de cette mention, une attestation d'un diagnostiqueur agréé doit établir que le projet est conforme au cahier des charges BEBC.

Pour la rénovation BEBC, un diagnostic énergétique établi par un diagnostiqueur agréé précise les travaux à réaliser pour répondre au cahier des charges BEBC rénovation. Il est joint au dossier de demande d'aide. L'annexe 3 précise les critères techniques relatifs à la rénovation BEBC des projets porcs.

A l'achèvement des travaux de construction ou de rénovation, la conformité de la réalisation au cahier des charges est attestée par un technicien compétent. Cette pièce est jointe au dossier de paiement pour bénéficier de la majoration du taux et du plafond d'aide correspondants.

Cas de l'auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant éligible. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (main-d'œuvre et matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PCAE :

- couverture et charpente ;
- électricité ;
- fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à partir de 50m3).

Fabrication d'aliments à la ferme

L'éligibilité des projets comportant des investissements spécifiques de la fabrication d'aliments à la ferme est conditionnée par les critères suivants :

- La création d'une FAF ou, dans le cas d'une FAF existante, l'accroissement de la capacité de stockage (rénovation exclue) ou le changement du type de stockage, ne peut se faire que dans la limite de 100 % des besoins de l'élevage objet du projet. L'éleveur remplit la grille de calcul d'autosuffisance alimentaire jointe au formulaire.
- L'éleveur exploite les surfaces en cultures (cop) permettant de satisfaire plus de 60 % des besoins alimentaires de son cheptel. La DDT(M) vérifie que ces surfaces restent inférieures ou égales à celles que le demandeur déclare au titre des aides de la PAC. A compter du deuxième appel à projets 2015, les matières premières peuvent également avoir une origine locale (région des Pays de la Loire et départements limitrophes). Pour bénéficier de cette possibilité, le porteur de projet s'engage à fournir la preuve de l'origine des matières premières achetées et ce pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

La réalisation d'un diagnostic préalable établissant les besoins prioritaires en matière d'installations et d'équipements de fabrication d'aliments.

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur devra être mentionné dans la demande de subvention.

Frais généraux :

Les frais généraux éligibles sont les investissements immatériels concernant : la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des

bâtiments, le diagnostic global d'exploitation. Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% de la dépense éligible du projet et sont pris en compte pour le respect des plafonds des dépenses éligibles définis par la nature du projet.

Le diagnostic environnemental (gestion des effluents d'élevage) est éligible s'il est suivi des travaux et vient en sus des plafonds éligibles. Le taux d'aide publique est de 40%.

Article 12 : Modalités de recueil et de sélection des dossiers

Il est mis en place un processus d'appel à candidatures. Celui-ci vise à recueillir les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre du présent dispositif, dans la limite des enveloppes de crédits à engager pour l'année considérée.

Le premier appel à candidatures pour l'année 2015 se déroule du 13 avril au 18 mai 2015.

Le second appel à candidatures se déroule du 3 août au 30 septembre 2015.

Les dossiers sont à déposer dans le courant de ces périodes auprès du guichet unique de la direction départementale des territoires et de la mer dont relève l'exploitation agricole.

A l'issue de l'instruction par les directions départementales des territoires et de la mer, le comité de sélection, composé des financeurs et des services instructeurs, établit la liste des dossiers sélectionnés.

Article 13 : Enveloppe de droits à engager

L'Etat finance le PCAE, aux côtés de la Région, autorité de gestion du PDRR, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Le solde de dotation restant disponible à l'issue des conclusions du comité de sélection du 1^{er} appel à candidatures est reporté sur l'appel à candidatures suivant, le cas échéant.

La part de dotation de l'Etat s'élève à 9 300 000 € pour l'année 2015.

Afin de prendre en compte la diversité des filières animales, leurs besoins spécifiques et dans un souci d'équité dans l'accès aux aides, le PCAE distingue trois sous-enveloppes annuelles, pour les ruminants (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovins, caprins, équins), pour les porcs et pour les volailles et les lapins, avec les poids relatifs et le principe suivants :

- 55% ruminants, 30% aviculture/cuniculture, et 15% porcs ;
- fongibilité annuelle des 3 sous-enveloppes : les crédits pourront être basculés d'un groupe sur l'autre à l'issue de la sélection des dossiers, selon la consommation et les besoins constatés.

Article 14 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 3 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

ANNEXE 1

La grille de notation des filières bovine/ovine/caprine/équine

Type de critères		Sous-critère	Notation (points)
Porteur de projet		Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouveaux installés de plus de 40 ans	200
	OU	L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (ZV) et les travaux portent sur la mise aux normes	190
	OU	GIEE ou membre d'un GIEE ⁽¹⁾	180
Ou	Filière	Le projet concerne un atelier ovin-caprin ou un projet SIQO non OGM ou inscrit dans une démarche certifiée en alimentation sans OGM	40
	OU		
	OU	Le projet concerne un atelier d'engraissement JB avec contractualisation d'au moins 60 % du nombre de JB produit par an ou de veaux de boucherie (contrat sur 5 ans obligatoire)	20
	OU	Le projet concerne un atelier d'engraissement JB avec contractualisation pour moins de 60% du nombre de JB produits par an	10
	OU	Le projet concerne les autres bovins et les équins	5
Et	Nature du projet	Le projet inclut un investissement neuf de séchage solaire en grange	100
	OU	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour au moins 60 % du coût de projet plafonné ⁽²⁾ .	70
	OU	Le projet concerne uniquement la création d'un atelier de fabrication d'aliment à la ferme	60
	OU	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour moins de 60% du coût de projet plafonné.	50
	OU	Le projet concerne uniquement des équipements de racleage ou hydrocurage des effluents	30

- (1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissement corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance de ce GIEE.
- (2) Une liste fermée des démarches collectives remarquables en matière d'approvisionnement de l'alimentation animale certifiée sans OGM est établie par l'Autorité de gestion.
- (3) Les locaux annexes seuls ne rentrent pas dans le calcul des 60%. La liste détaillée des investissements rentrant dans le calcul des 60% sera définie dans la liste des investissements éligibles.

Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

Pour un porteur de projet identifié ci-dessus (JA ou ZV ou membre d'un GIEE) la note correspond à sa catégorie. Cette note est maximale et ne se cumule pas avec les notes « filière » ou « nature du projet ».

Pour un porteur de projet non identifié ci-dessus, la note globale s'obtient en additionnant les notes d'une case « filière » et d'une case « nature du projet » (cf. exemples).

La grille de notation des filières volailles et cunicole

Type de critères	Sous-critère	Notation (points)
Porteur de projet OU OU	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouveaux installés de plus de 40 ans	200
	L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (ZV) et les travaux portent sur la mise aux normes//effluents d'élevage	190
	GIEE ou membre d'un GIEE ⁽¹⁾	180
Ou Filière OU OU	Le projet concerne un atelier lapins	80
	Le projet concerne la production de volailles grasses ⁽²⁾ ou en reproduction	40
	Le projet concerne la production de volailles de chair, de gibiers ou d'œufs	20
Nature du projet OU OU OU OU OU OU	Le projet est un projet SIQO sans OGM ou inscrit dans une démarche certifiée en alimentation sans OGM(3)	90
	Le projet est une construction BEBC	90
	Le projet est une construction non BEBC	80
	Le projet est une rénovation BEBC	70
	Le projet est une rénovation non BEBC qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire	60
	Le projet est une rénovation qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail	20

- (1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissement corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance de ce GIEE.
- (2) Note valable jusqu'au 31 décembre 2016, au-delà la note sera de 20 points.
- (3) Une liste fermée des démarches collectives remarquables en matière d'approvisionnement de l'alimentation animale certifiée sans OGM est établie par l'Autorité de gestion.

Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

Pour un porteur de projet identifié ci-dessus (JA ou ZV ou membre d'un GIEE) la note correspond à sa catégorie. Cette note est maximale et ne se cumule pas avec les notes « filière » ou « nature du projet ».

Pour un porteur de projet non identifié ci-dessus, la note globale s'obtient en additionnant les notes d'une case « filière » et d'une case « nature du projet » (cf. exemples).

La grille de notation de la filière porcine

Type de critères		Sous-critère	Notation (points)
Porteur de projet	de	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouveaux installés de plus de 40 ans	200
		L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (ZV) et les travaux portent sur la mise aux normes / effluents d'élevage	190
		GIEE ou membre d'un GIEE ⁽¹⁾	180
Nature du projet	du	Le projet est une construction « BEBC » ou un projet SIQO non OGM ou inscrit dans une démarche certifiée en alimentation sans OGM(2)	120
		Le projet est une rénovation « BEBC »	80
		Le projet concerne un atelier de fabrication d'aliments à la ferme	60
		Le projet est une rénovation non « BEBC » qui concerne au moins des investissements énergie, environnement ou sanitaire	60
		Le projet est une rénovation non « BEBC » qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail	30

- (1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissement corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance de ce GIEE.
- (2) Une liste fermée des démarches collectives remarquables en matière d'approvisionnement de l'alimentation animale certifiée sans OGM est établie par l'Autorité de gestion.

Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

Pour un porteur de projet identifié ci-dessus (JA ou ZV ou membre d'un GIEE) la note correspond à sa catégorie. Cette note est maximale et ne se cumule pas avec la note « nature du projet ».

Pour un porteur de projet non identifié ci-dessus, la note globale est celle correspondant à la case « nature du projet » (cf. exemples).

Les maternités collectives sont éligibles.

ANNEXE 2

Listes indicatives des investissements éligibles pour les filières bovins/ovins/caprins/veaux de boucherie/ équin :

A/ liste des investissements constituant le logement et participant au calcul du seuil des 60% définissant la priorité logement	- terrassement – fondation ; - sol et revêtement de sol (y compris tapis), caillebotis ; - élévations, bardage, revêtement des murs ; - plafonds, planchers, - charpentes et couvertures y compris tunnels. Dans ce dernier cas, la bâche est éligible à partir d'une densité de 550g/m2 et garantie 10 ans ; - couvertures de fosse - isolation - ventilation statique ou dynamique; - éclairage naturel ou artificiel, y compris dômes éclairants ; - tubulures (comadis, barrières, logettes, ...); - abreuvoirs, auges fixes; - cases à veaux, niches individuelles ou collectives à veaux ; - aire d'exercice, aire d'attente, aire de transfert, aire d'alimentation qu'elles soient couvertes ou non ; - contention fixe et quai d'embarquement, y compris portes de tri automatisées ; - locaux annexes (locaux sanitaires, locaux de traite hors équipement) ; - réseaux (électricité et eau) ; - impluvium : de la récupération au stockage (hors traitement) ; - système de séchage solaire en grange : capteur solaire, entrée d'air, isolation, gaine de collecte et caisson de récupération d'air, ventilateur, caillebotis déshumidificateur d'air, récupérateur d'air sur système de cogénération, chaudière bois ▪ liste complémentaire spécifique aux ovins et caprins: - les cases d'agnelage-caprinage, les abris d'agnelage (à définir) ; - les louves ; - lampes chauffantes, chauffage radiant nouvelle génération (à préciser) ; - pédiluve ;						
B/ listes des équipements ne rentrant pas dans le décompte des 60 % d'investissements définissant le logement	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="355 1048 635 1619"> Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être) </td><td data-bbox="635 1048 1455 1619"> - distribution automatique d'alimentation (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour), - DAC, DAL ; - Equipement fixe de distribution automatique de litière ; - racleurs, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage, hors séparateur de phases) ; - télésurveillance fixe (caméras et réseau) ; - parc de tri ; - les matériels de pesée (basculer et cage) ; ▪ liste spécifique lait - équipements de traite, robots, tank ; ▪ liste spécifique ovins et caprins - la cage de retournement ; - 1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention) ; - bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide) ; ▪ liste spécifique veaux de boucherie - brumisateur ; </td></tr> <tr> <td data-bbox="355 1619 635 1787"> Investissements visant l'amélioration de l'autonomie énergétique les exploitations : économies d'énergie, production d'énergie renouvelable </td><td data-bbox="635 1619 1455 1787"> - chauffage solaire, chauffage gaz à condensation ; ▪ liste spécifique lait - pré-refroidisseur et réseau ; - récupérateur de chaleur ; </td></tr> <tr> <td data-bbox="355 1787 635 2040"> Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire </td><td data-bbox="635 1787 1455 2040"> - fabrication à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes) ▪ liste spécifique ovins et caprins - fournitures de clôture pour caprins : grillage et barbelés, éligibles uniquement en cas d'installation JA, de conversion à l'agriculture biologique (hors clôtures mobile et filets), pose non éligible; - fournitures de clôture pour ovins : grillage à mouton et barbelés (hors clôtures mobile et filets), éligibles uniquement en cas d'installation JA et NI, pose non éligible </td></tr> </table>	Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être)	- distribution automatique d'alimentation (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour), - DAC, DAL ; - Equipement fixe de distribution automatique de litière ; - racleurs, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage, hors séparateur de phases) ; - télésurveillance fixe (caméras et réseau) ; - parc de tri ; - les matériels de pesée (basculer et cage) ; ▪ liste spécifique lait - équipements de traite, robots, tank ; ▪ liste spécifique ovins et caprins - la cage de retournement ; - 1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention) ; - bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide) ; ▪ liste spécifique veaux de boucherie - brumisateur ;	Investissements visant l'amélioration de l'autonomie énergétique les exploitations : économies d'énergie, production d'énergie renouvelable	- chauffage solaire, chauffage gaz à condensation ; ▪ liste spécifique lait - pré-refroidisseur et réseau ; - récupérateur de chaleur ;	Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	- fabrication à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes) ▪ liste spécifique ovins et caprins - fournitures de clôture pour caprins : grillage et barbelés, éligibles uniquement en cas d'installation JA, de conversion à l'agriculture biologique (hors clôtures mobile et filets), pose non éligible; - fournitures de clôture pour ovins : grillage à mouton et barbelés (hors clôtures mobile et filets), éligibles uniquement en cas d'installation JA et NI, pose non éligible
Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être)	- distribution automatique d'alimentation (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour), - DAC, DAL ; - Equipement fixe de distribution automatique de litière ; - racleurs, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage, hors séparateur de phases) ; - télésurveillance fixe (caméras et réseau) ; - parc de tri ; - les matériels de pesée (basculer et cage) ; ▪ liste spécifique lait - équipements de traite, robots, tank ; ▪ liste spécifique ovins et caprins - la cage de retournement ; - 1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention) ; - bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide) ; ▪ liste spécifique veaux de boucherie - brumisateur ;						
Investissements visant l'amélioration de l'autonomie énergétique les exploitations : économies d'énergie, production d'énergie renouvelable	- chauffage solaire, chauffage gaz à condensation ; ▪ liste spécifique lait - pré-refroidisseur et réseau ; - récupérateur de chaleur ;						
Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	- fabrication à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes) ▪ liste spécifique ovins et caprins - fournitures de clôture pour caprins : grillage et barbelés, éligibles uniquement en cas d'installation JA, de conversion à l'agriculture biologique (hors clôtures mobile et filets), pose non éligible; - fournitures de clôture pour ovins : grillage à mouton et barbelés (hors clôtures mobile et filets), éligibles uniquement en cas d'installation JA et NI, pose non éligible						

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- rénovation de séchage en grange;
- taxis en lait;
- chauffe-eau ;
- accès et abords ;
- séparateur de phase (pour le premier appel à projet);
- bâtiments ou équipement de stockage du fourrage de la litière ou du matériel ;

Pour être éligible, le projet devra comporter, sur le lieu principal d'élevage, à la date de réception des travaux, un système de contention et d'embarquement des animaux.

Pour les projets ovins le cheptel minimum pour être éligible est de 100 brebis.

Pour les projets caprins le cheptel minimum pour être éligible est de 150 chèvres. Le seuil est abaissé à 60 chèvres pour les producteurs de fromage fermiers.

Pour la filière équine, sont éligibles uniquement les éleveurs professionnels de l'élevage. L'activité élevage doit représenter plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'exploitation. Le nombre de poulinières doit être supérieur à 10. Seuls les chevaux d'élevage sont pris en compte. Dans le cas d'un bâtiment de logement accueillant également des chevaux de compétition, la dépense éligible sera calculée au prorata du nombre de chevaux d'élevage sur le nombre total de chevaux prévus dans le projet.

Pour les projets de séchage en grange, le projet doit être accompagné d'une étude de faisabilité technico-économique et énergétique préalable.

Liste indicative des investissements éligibles pour les filières volailles et cunicole :

- CONSTRUCTION A NEUF DE BATIMENTS FIXES	
- Investissements éligibles à la construction	- les investissements immatériels : dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire, - la main d'œuvre Entreprise - le terrassement et les accès (terrassement, terre, empierrement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales...), - la maçonnerie (béton = dâs, semelle, plate-forme et aires bétonnées intérieures et extérieures, dalles silos, trottoir, sol du sas ; ferraille ; pierres,...), - les soubassements : les longrines isolées, - les cloisons et les séparations intérieures, - les raccordements aux réseaux (ERDF, téléphone, eau, gaz de ville...), - la coque du bâtiment (panneaux latéraux, trappes, bardage, charpente, isolation, couverture, ouvrants et sortants, portes et portails, sas, local de stockage et climatisation des œufs le cas échéant, locaux techniques, aménagements/équipements sanitaires et de biosécurité, gouttières...), - l'installation intérieure : logements et cages, nids et pondoirs, système de ramassage, calibrage et conditionnement des œufs, électricité, ventilation, chauffage, récupération de chaleur, régulation (boîtier de régulation, sondes, actionneurs, vérins, treuils, câbles...), éclairage, alimentation, abreuvement (distribution, traitement...), refroidissement, lavage d'air, comptage d'eau, d'aliment et d'énergie, alarmes, appareils de pesage, gavage (pour chacun de ces postes prise en charge des équipements et des accessoires divers), - les silos extérieurs et accessoires, - les perchoirs, - les caillebotis, les racleurs - l'équipement complet des sas, des locaux techniques, de la salle de stockage des œufs (climatiseur...), - la clôture du parcours le cas échéant,

- Cahier des charges SIQO non OGM <i>A respecter dans le cadre d'une construction uniquement</i>	- Radiants régulables nouvelle génération (pondeuses non concernées) - Ventilation régulée automatisée - Isolation renforcée de la sous toiture (panneaux de polyuréthane : 40 mm d'épaisseur minimum) - Eclairage basse-consommation (nouvelle génération) - Pour les bâtiments de conception Louisiane proscrire la pose de bâches non isolantes et opaques. - Les bâtiments chair label font jusqu'à 400 m² de surface utile ; les bâtiments chair bio font jusqu'à 480 m² de surface utile. Les bâtiments pondeuses sous SIQO peuvent être dimensionnés jusqu'à 6 000 poules.
- Cahier des charges BEBC <i>A respecter que ce soit dans le cadre d'une rénovation ou d'une construction</i>	- Isolation minimum à respecter : U < 0,4 au plafond ; U < 0,6 en longs pans et pignons ; et U < 0,9 W/(m².K) en soubassements. - En bâtiment dynamique : ventilateurs économes et/ou turbines - Compteurs gaz (si utilisation de gaz) et électricité spécifiques au bâtiment - Régulation automatique centralisée - Eclairage basse-consommation (LED, tubes fluorescents sans ballast ferromagnétiques, lampes fluo-compactes, sodium...) - En cas de chauffage par radiants : proscrire les radiants non régulables d'ancienne génération - <i>Attestation obligatoire réalisée par un technicien agréé après travaux (« bâtiment conforme au cahier des charges BEBC ») à présenter dans le dossier de paiement</i>
- RENOVATION (ENERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	
- Investissements éligibles visant l'économie d'énergie	- Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...) - Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires) - Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs... - Echangeurs récupérateurs de chaleur - Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...) - Eclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium...) et lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière...) - Compteurs d'énergie
- Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale	- Chaudières biomasse (bois, paille...) dont réseaux enterrés, abri (chaufferie), silo de stockage des intrants... ; pompes à chaleur - Matériels d'abreuvement performants (pipettes, récupérateurs d'eau, purge automatique des circuits...) ; compteurs d'eau - Raclage du lisier pour les élevages concernés - Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneaux évaporatifs...), salle de préparation d'air en cuniculture - Cages et logements permettant d'améliorer le bien-être des animaux (reposes pattes, logements collectifs et cages grands modèles, cages avec mezzanine...) - Récupération d'eau pluviale : systèmes de collecte et de stockage inclus - Laveurs d'air
- Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire	- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs dont isolation, des locaux et des aires sanitaires (aires d'accès, de lavage, quais d'embarquement...) - Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/péroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, déminéralisateur...) - Création de locaux techniques et sanitaires (pour le stockage des œufs et la gestion sanitaire) - Gestion des cadavres (chambres froides, containers réfrigérés et autres systèmes fixes...) - Protection des sites (grillages, clôture, effaroucheurs, barrières...) pour les productions avicoles avec parcours - Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait - Caillebotis nettoyables et désinfectables (et accessoires).

- Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail	- Automatisation de l'alimentation (relevage électrique de chaînes, lignes spécifiques pour les jeunes femelles avec automate de rationnement en cuniculture, ligne d'alimentation pour coqs) et de la purge des circuits d'eau... - Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux - Equipements de lavage à poste fixe, machines à laver les équipements spécifiques (nids, nourrisseurs...)... - Systèmes avicoles spécifiques basés sur l'imagerie ou capteurs de nouvelle génération, NTIC et logiciels connexes (pour détecter des problèmes de santé des animaux, optimiser la gestion de l'ambiance et/ou modifier les paramètres à distance)
--	--

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

Palmipèdes gras : les logements pour palmipèdes en phase de gavage doivent à minima répondre aux caractéristiques techniques suivantes : cages collectives (4 000 cm² pour 3 canards, 5000 cm² pour 4 canards, 1 200 cm² par canard pour 5 canards et plus ; côté minimum de 80 cm ; abreuvoirs longitudinaux ; sol confortable ; lumière minimum).

L'accompagnement financier de ces élevages est possible dès lors qu'ils respectent les normes bien être.

Liste indicative des investissements éligibles pour la filière porcine :

CONSTRUCTION A NEUF BEBC	
Pré-requis à la construction	- Construction à neuf de bâtiments en post-sevrage, engraissement, maternité et gestantes
Investissements éligibles à la construction	- Les investissements immatériels : dossier administratif (Installations Classées) et permis de construire, - la main d'œuvre Entreprise, - gros et second œuvre : soubassements, préfosses, caillebotis, murs, portes, fenêtres, murs coupe-feu, charpente, toiture, cloisonnement des salles, aménagement intérieur (séparations de cases, abreuvement..., hors alimentation) - tous les investissements pris en compte dans le cadre de la rénovation (environnement, sanitaire, travail)
Cahier des charges BEBC (cf. annexe) à respecter dans le cadre d'une construction	Equipements à réaliser de façon obligatoire : - isolation, étanchéité, respect du coefficient minimum d'isolation (cf. Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique selon les types de bâtiments porcins) - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée - installation de compteurs spécifiques au bâtiment (eau, électricité) - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) - boîtiers de régulation - éclairage basse consommation ou lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) Autres investissements à réaliser au choix : - niches pour porcelets, - échangeurs de chaleur et réseau - pompe à chaleur et réseau - chaudière biomasse et réseau

RENOVATION (BEBC, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	
Performance environnementale	Investissements BEBC Equipements obligatoires : - compteur spécifique sur l'énergie - respect d'un coefficient mini d'isolation (cf. tableau ci-dessous) - respect du cahier des charges BEBC (cf. annexe) Autres équipements au choix : - isolation, étanchéité - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) - boîtiers de régulation - éclairage basse consommation et lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) - niches pour porcelets - échangeur de chaleur (sur ventilation centralisée ou salle par salle) et réseau - pompe à chaleur et réseau - chaudière biomasse et réseau

Autres investissements visant l'amélioration de la performance environnementale	- compteur d'eau - laveur d'air centralisé - couverture de fosse - raclage du lisier en pré-fosse - refroidissement de l'air dont brumisation, cooling - abreuvoirs économes en eau - récupération des eaux pluviales
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration de la situation sanitaire	- construction neuve de la quarantaine, - filtration d'air (uniquement pour les élevages de sélection multiplication) - création d'un SAS sanitaire - stockage en caisson réfrigéré des ATM ou compostage si validé - traitement de l'eau (pompes à chlore/acide, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur...) - changement des sols et parois (uniquement en cas de problème sanitaire avéré)
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration des conditions de travail	- poste fixe de lavage - équipements matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes - cages de maternité relevables
Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	Dans le cas de <u>FAF existantes</u> : création de stockage supplémentaire pour les matières premières produites localement et réduction du risque Trichine, ou changement du type de stockage (suppression du stockage à plat) - Equipements éligibles pour le stockage supplémentaire : silos tours, silos souples, cellules extérieures ou cellules sous hangar (hors hangar), boisseaux - Equipements éligibles pour réduire le risque Trichine : systèmes de couverture de cellules, systèmes de nettoyage et de ventilation des céréales (pré-nettoyeurs, ventilateurs...) et couverture de la fosse de réception, aspirateur industriel Pour la <u>création d'une FAF</u>, ajout de plusieurs autres domaines d'intervention : - Stockage des minéraux et / ou tourteaux : silos, supports de big bag, silos toile, boisseaux - Pesée et réception des matières premières notamment pont bascule, - Traçabilité / qualité : étuve pour mesurer taux d'humidité, matériel informatique relié à l'automate pour garantir une traçabilité informatisée. - Amélioration des conditions de travail : passerelles de cellules - Le cœur de fabrique et le transfert de l'aliment (hors machine à soupe)

CONSTRUCTION DE BATIMENTS SIQO NON OGM

Bâtiments SIQO non OGM	- construction de bâtiments, cabanes - clôtures - courettes extérieures avec récupération des jus - automatisation de la distribution fixe de paille (hors pailleuses tractées)
-------------------------------	--

Les Investissements inéligibles au PCAE (toutes filières) :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés ci-dessus),
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange,
- les matériels et équipements mobiles,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

ANNEXE 3

Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique (coefficient U mini à respecter) selon les types de bâtiments porcins (température extérieure de -5 °C)

Sol	Stade physiologique	Toiture	Murs
Sol abondamment paillé	Maternité	1,00	1,2 à 1,5
	Post-sevrage		
	Engraissement		
	Reproducteurs		
Gisoir bétonné et isolé + aire à déjections	Maternité	0,50	0,80
	Post-sevrage	0,80	1,00
	Engraissement		
	Reproducteurs		
Caillebotis intégral	Maternité	0,40	0,60
	Post-sevrage	0,60	0,80
	Engraissement		
	Reproducteurs		

ANNEXE 4

Liste des investissements éligibles à la mise aux normes nitrates

a/ Aires de stockage fumières et plates-formes d'égouttage

- terrassement, radier béton, murs (murs d'égouttages ycp) fondation comprises ;
- élévations, murs, murs auto stables, modules préfabriqués, murs filtrants ;
- réseau et regards de collecte, caniveaux ;
- couverture de fumière

b/ fosse de stockage des effluents liquides

- tous types de fosses comprenant : les fosses bétonnées, les fosses géomembranes, les poches à lisier, y compris fosses de stockage et de décantation visant le recyclage de l'eau pour les systèmes d'hydrocurage
- terrassement ;
- radiers, dalle béton fond de la géomembrane ;
- drainage des eaux et drainage des gaz (géomembranes) et leurs évacuations ;
- murs y compris murs de refend ;
- clôtures, portillon d'accès ;
- regards de visites ;
- kit fixes de reprises d'effluents pour fosses géomembranes, kit de vidange (géomembranes), puits de pompage, plots de mixage ;
- échelle fixes ;

c/ systèmes de traitement des effluents peu chargés (remplacent les décanteurs)

- systèmes validés par le comité officiel national, intégrant le traitement primaire, secondaire et tertiaire (pompes comprises) ;
- pour la structure cf. fosses ;
- les végétaux utilisés pour les traitements, lagunes, tuyaux du traitement tertiaire ;
- équipements de transfert (cf infra) ;
- systèmes de traitement par épandage (systèmes de décantation, stockage, système tertiaire = systèmes d'aspersion adaptés au système de traitement (périmètre de 200m maxi) (tuyaux perforés, asperseurs auto tractés, enrouleurs basse pression, lignes sprinklers,

d/ dispositif de transfert des effluents et des radiers de silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre service

- aire de transfert,
- terrassement, radier, bordures, dos d'âne ; (strictement limités aux surfaces de stockages des fourrages avec écoulement)
- pompes fixes, canalisation, regards ;

e/ homogénéisation du lisier

- brasseurs, broyage et pompage ;

f/ les couvertures de fosses et des fumières

- charpente, couverture (tous types, y compris systèmes avec flotteurs), bardages, gouttières, descentes ;*

g/ méthanisation

- Uniquement la partie fosse de stockage (cf point b) ;

h/ systèmes de recyclage des eaux blanches

i/ équipements alimentation biphasé (hors truies et porcelets)

j) remarques

Les aides tiennent compte des minimums réglementaires (rds ou ICPE). Elles s'appliquent sur les investissements au-delà de ces seuils. Le dexe ou le calcul forfaitaire précisent la part des investissements imputables à ces seuils.

L'auto construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m3.

Ne sont pas éligibles à la mise aux normes :

- Caillebotis non éligibles (pris en charge dans le cadre de la modernisation) ;
- réseau de canalisation + pompe fixe, pendillards exclu car non spécifique aux effluents peu chargés ;
- couvertures d'aire d'exercice ;

Rectorat de l'Académie
de Nantes



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANTES

Rectorat

Service des affaires juridiques

SAJ N° 2015- 355

Dossier suivi par
Béatrice PENIN
Téléphone : 02.40.14.64.01
Beatrice.penin@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'Académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral du 6 avril 2012 modifié portant organisation de l'académie de Nantes,
- VU l'arrêté rectoral du 6 avril 2012 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/113 du préfet de la Région des Pays de la Loire, en date du 20 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Nantes, et autorisant la subdélégation ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, des arrêtés préfectoraux également susvisés, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les pièces justificatives se rapportant, dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable, à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants du premier degré des enseignements public et privé et du second degré de l'enseignement privé :

Département	Nom de l'établissement	N°	Nom, prénom et fonction des signataires
Loire-Atlantique	Direction académique	0449999E	CARRIERE Philippe , Directeur académique BOUVIER Mathias , Directeur académique adjoint HEBRARD Marie-Christine , Directrice académique adjointe TREVAUX Micheline , Secrétaire générale LE GALL Bernard , Inspecteur de l'éducation nationale – adjoint au directeur académique BUTLEN Francis , chef de division des élèves (DIVEL) FAVREAU Céline , Chef de bureau (DIVEL) HAUBERT Annette , chef de division de l'organisation scolaire et de l'action pédagogique (DOS) DARNAT Cécile , Chef de bureau (DOS) DELACOUR Nathalie , Chef de la division des ressources humaines (DRH) TREMBLAY Joseph-Pierre , Chef du service académique d'action sociale (SAAS) (jusqu'au 16/11/2015) GUENEGO Martine , (à partir du 01/09/2015) JOLIVET Martial , Chef de la division de l'informatique de gestion (DIG)

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1 signeront comme il est indiqué aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de la Région des Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1er septembre 2015



William MAROIS



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Service des affaires
juridiques

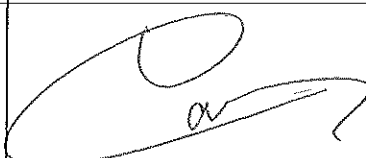
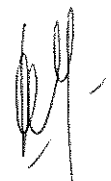
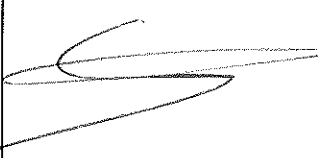
Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Numéro : 0449999E NOM : : Direction des services départementaux de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique

Adresse : B.P. 72616 – 44326 Nantes cedex 3

Dossier suivi par
Béatrice PENIN
Téléphone : 02.40.14.64.01
Télécopie 02.40.14.64.02
beatrice.penin@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

NOM – Prénom	GRADE-FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE
CARRIÈRE Philippe	Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique	
BOUVIER Mathias	Inspecteur d'Académie - Directeur Académique Adjoint des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique	
HEBRARD Marie-Christine	Inspectrice d'Académie - Directrice Académique Adjointe des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique	
TREVAUX Micheline	Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique	

Fait à Nantes, le 1 septembre 2015

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS



Rectorat

Service des affaires
juridiques

Dossier suivi par
Béatrice PENIN
Téléphone : 02.40.14.64.01
Télécopie : 08.11.48.75.58
beatrice.penin@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

NOM – Prénom	GRADE-FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE
LE GALL Bernard	Inspecteur de l'éducation nationale - Adjoint à l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des services départementaux de l'Education nationale de la Loire-Atlantique	
BUTLEN Francis	Chef de la Division des élèves (DIVEL)	
FAVREAU Céline	Chef de Bureau (DIVEL)	
HAUBERT Annette	Chef de la Division de l'organisation scolaire et de l'action pédagogique (DOS)	
DARNAT Cécile	Chef de Bureau (DOS)	
DELACOUR Nathalie	Chef de la Division des ressources humaines (DRH)	
DELLIEUX Sophie	Adjointe à la chef de la DRH	
TREMBLAY Joseph-Pierre (jusqu'au 16/11/2015)	Chef du Service académique d'action sociale (SAAS)	
GUENEGO Martine (à partir du 01/09/2015)	Chef du Service académique d'action sociale (SAAS)	
JOLIVET Martial	Chef de la Division de l'informatique de gestion (DIG)	

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2015

Le Recteur de l'académie de Nantes,

William MAROIS

